



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 70 du 13 juillet 2023

-Hebdo-

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 70 du 13 juillet 2023

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-31-2023-85-OXYGENE du 30 juin 2023 portant abrogation d'une autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical

Arrêté ARS-PDL-DATA/RHS/2023/63 du 5 juillet 2023 modifiant l'arrêté ARS-PDL-DATA/RHS/2023/30 du 31 mars 2023 portant avenant à la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-46-2023-44-OXYGENE du 6 juillet 2023 portant autorisation de modification substantielle de l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical de la S.A VITALAIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 14 rue Jean Mermoz à Sainte Luce sur Loire (44980)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-47-2023-53-OXYGENE du 6 juillet 2023 Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la S.A.S MEDICAL O2 depuis un site de rattachement situé 210 avenue des Français libres à Laval (53000)

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/243/2023/49 du 6 juillet 2023 portant renouvellement et modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du Centre hospitalier universitaire d'Angers

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/239/2023/PDL/COTRAM du 6 juillet 2023 relatif à l'adoption du contrat type régional transition pour les médecins (COTRAM)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/240/2023/PDL/COSCOM du 6 juillet 2023 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/241/2023/PDL/CAIM du 6 juillet 2023 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/242/2023/PDL/CSTM du 6 juillet 2023 relatif à l'adoption du Contrat de Solidarité Territoriale Médecin (CSTM)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/256/2023/PDL/CAI/CDS/MED du 6 juillet 2023 relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/257/2023/PDL/COSCO/CDS/MED du 6 juillet 2023 relatif à l'adoption du contrat type-régional de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé médicaux ou polyvalents

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/259/2023/53 du 7 juillet 2023 accordant au GIE Centre de médecine nucléaire de la Mayenne, l'autorisation de remplacer une gamma-caméra, sur le site de la Polyclinique du Maine sis 4 avenue des Français Libres à LAVAL (53000)

Arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2023/10 du 7 juillet 2023 modifiant la composition du comité régional d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive

Arrêté ARS-PDL/DG/2023-021 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de Soins et en faveur de l'Autonomie, pour la période du 24 juillet au 30 juillet 2023

Avis de consultation du 7 juillet 2023 sur le projet régional de santé (PRS) des Pays de la Loire 2023-2028 révisé

DRAAF

Arrêté n°2023/DRAAF/370 du 7 juillet 2023 portant reconnaissance du GIEEF sur la commune de Villefort en Maine-et-Loire

Arrêté n°2023/DRAAF/371 du 7 juillet 2023 portant reconnaissance du GIEEF sur la commune de La Groulais en Loire-Atlantique

DREETS

Décision n°2023/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/27 du 3 juillet 2023, portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérimis au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de la Mayenne

Décision n°2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/29 du 6 juillet 2023, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Maine et Loire

Décision n°2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/28 du 7 juillet 2023, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique

DREAL

Arrêté 2023/DREAL/SDR-23-AG-05 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Arrêté 2023/DREAL/SDR-23-OS-05 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de représentation du pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

MNC

Arrêté modificatif n°2 du 11 juillet 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe

Arrêté modificatif n°6 du 11 juillet 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe

Rectorat de Nantes

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant agrément du centre de formation de club professionnel de basket Etoile Angers Basket – EAB

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant agrément du centre de formation de club professionnel de volley-ball Saint-Nazaire Volley-ball Atlantique – SNVBA

Arrêté de composition de la CCP compétente à l'égard des agents non titulaires ATSS du 29 juin 2023

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/31/2023/85

Portant abrogation d'une autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2004, la société VIVRADOM a été autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène médical depuis un site de rattachement sis Zone artisanale Les Garennes à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS (85540), dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande ;

Considérant que, par décision votée en assemblée générale du 10 mai 2006, la société VIVRADOM a transféré son siège social, qui est également son établissement principal, de la ZA Les Garennes vers la Route de la Roche – Zone du Renaudon au sein de la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS ;

Considérant que, par décision votée en assemblée générale extraordinaire le 22 janvier 2021, la société VIVRADOM a modifié son siège social pour tenir compte de la nouvelle dénomination de la rue, désormais 7 rue Emile GIRARDEAU – Zone du Renaudon à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS ;

Considérant que, par décisions successives votées en assemblée générale extraordinaire les 22 janvier 2021 et 5 mai 2021, la SARL VIVRADOM a modifié sa dénomination sociale et se dénomme désormais SARL PHAR&ACT SANTE ;

Considérant que la SARL PHAR&ACT SANTE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 448 176 909 ;

Considérant qu'aucune activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical n'est plus exercée par la SARL VIVRADOM, désormais SARL PHAR&ACT SANTE, sur le site de rattachement autorisé le 29 janvier 2004 sis Zone artisanale Les Garennes à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS (85540) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation octroyée le 29 janvier 2004 pour ce site de rattachement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2004, portant autorisation à la SARL VIVRADOM de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à domicile depuis un site de rattachement sis Zone artisanale Les Garennes à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS (85540), est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **30 MAI 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET

ARRETE N° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/63

Modifiant l'**arrêté** N° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/30 portant avenant à la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (« Loi Rist ») notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la Prime de Solidarité territoriale ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre du 1^{er} mars 2022 visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers en Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 portant avenant à la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers en Pays de la Loire ;

Vu la proposition des directeurs des affaires médicales des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'avis de la Commission Régionale Paritaire du 30 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté N° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/30 du 31 mars 2023 portant avenant à la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers.

Article 2 : Majoration de la prime de solidarité territoriale

2.1 : Durée de la majoration :

La majoration de la PST est prolongée jusqu'au 15 septembre 2023.

2.2 Praticiens éligibles à la majoration :

Les praticiens éligibles à la majoration de la prime de solidarité territoriale en Pays de la Loire sont :

- Les praticiens hospitaliers,
- Les praticiens contractuels à l'exception des praticiens recrutés en application de l'article R6152-338-2° cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire,
- Les assistants des hôpitaux
- Les personnels enseignants et hospitaliers titulaires, temporaires et non titulaires

2.3 : Spécialités éligibles à la majoration

La liste des spécialités éligibles à la majoration est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Praticiens éligibles au versement de la prime de solidarité territoriale à compter du 15 septembre 2023 :

A compter du 15 septembre 2023, les praticiens éligibles à la prime de solidarité territoriale en Pays de la Loire sont :


- Les praticiens hospitaliers,
- Les praticiens contractuels à l'exception des praticiens recrutés en application de l'article R6152-338-2° cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire,
- Les assistants des hôpitaux
- Les personnels enseignants et hospitaliers titulaires, temporaires et non titulaires.

Article 4 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 05/07/2023

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire


Jérôme JUMEL

La liste des spécialités éligibles à la majoration de la PST par établissement du 1er avril au 15 septembre 2023		
	Etablissements	Spécialités
GHT 44	CH Erdre et Loire	Anesthésie-réanimation
GHT 49	CHU d'ANGERS	Médecine Nucléaire
	CH SAUMUR	Anesthésie-réanimation
	CH CHOLET	Anesthésie-réanimation
GHT 53	CH HAUT ANJOU	Médecine d'Urgence
		Psychiatrie
		Anesthésie-réanimation
		Cardiologie et maladies vasculaires
	CH LAVAL	Anesthésie-réanimation
		Psychiatrie
		Médecine d'Urgence
		Gynécologie-Obstétrique
		Pédiatrie
		Médecine physique et de réadaptation
		Gastro-Entérologie-hépatologie
	Pneumologie	
	CH NORD MAYENNE	Psychiatrie
		médecine d'urgence
Anesthésie-réanimation		
Gynécologie-Obstétrique		
GHT 72	CH LA FERTE BERNARD	Anesthésie-réanimation
	CH LE MANS	Anesthésie-réanimation
	POLE SANTE SARTHE ET LOIRE	Anesthésie-réanimation
		Pédiatrie
		Gynécologie-Obstétrique
EPSM DE LA SARTHE	Psychiatrie	
GHT 85	CH COTE DE LUMIERE	Gynécologie-Obstétrique
		Anesthésie-réanimation
	CH FONTENAY LE COMTE	Anesthésie-réanimation
		Gynécologie-Obstétrique
	CH LVO	Anesthésie-réanimation
		Gynécologie-Obstétrique
		Psychiatrie
CHS MAZURELLE	Psychiatrie	
	Pédopsychiatrie	

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/46/2023/44

Portant autorisation de modification substantielle de l'agencement des locaux du site de rattachement sis 14 rue Jean Mermoz à Sainte Luce sur Loire (44980) où se déroule l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la S.A VITALAIRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DAS-DASPR-571-2011-44 en date du 19 septembre 2011 ayant autorisé la S.A. VITALAIRE, structure dispensatrice ayant son siège social 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 14 rue Jean Mermoz, à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) ;

Considérant la demande d'autorisation, reçue le 14 décembre 2022, présentée par la S.A. VITALAIRE, relative à une modification affectant les éléments sur la base desquels l'arrêté n° ARS-PDL-DAS-DASPR-571-2011-44 a été édicté ;

Considérant que cette demande d'autorisation concerne la modification substantielle de l'agencement des locaux du site de rattachement autorisé ;

Considérant le rapport d'inspection établi le 5 juillet 2023 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 24 mai 2023 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement du site de rattachement ainsi modifié seront satisfaisantes, sous réserve que les actions correctives annoncées soient mises en œuvre et que les engagements pris par la structure soient respectés ;

Considérant qu'une suite favorable peut dès lors être réservée à la demande d'autorisation présentée par la S.A. VITALAIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement sis 14 rue Jean Mermoz, à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) de la S.A. VITALAIRE, est autorisée.

L'arrêté ARS-PDL-DAS-DASPR-571-2011-44 en date du 19 septembre 2011 est sans changement.

ARTICLE 2 : Toute modification substantielle, concernant l'aire géographique desservie, l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 6 juillet 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/47/2023/53

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la S.A.S MEDICAL O2 depuis un site de rattachement situé 210 avenue des Français Libres à Laval (53000)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA),

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 mars 2023 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 16 janvier 2023, présentée par la SAS MEDICAL O2 ayant son siège social Zone artisanale les Rives de l'Odon – 85 Rue de l'Avenir à Verson (14790), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 210 rue des Français Libres à LAVAL (53000) ;

Considérant le courrier du 4 avril 2023 par lequel le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire a prolongé le délai d'instruction de la demande susmentionnée pour une durée de deux mois ;

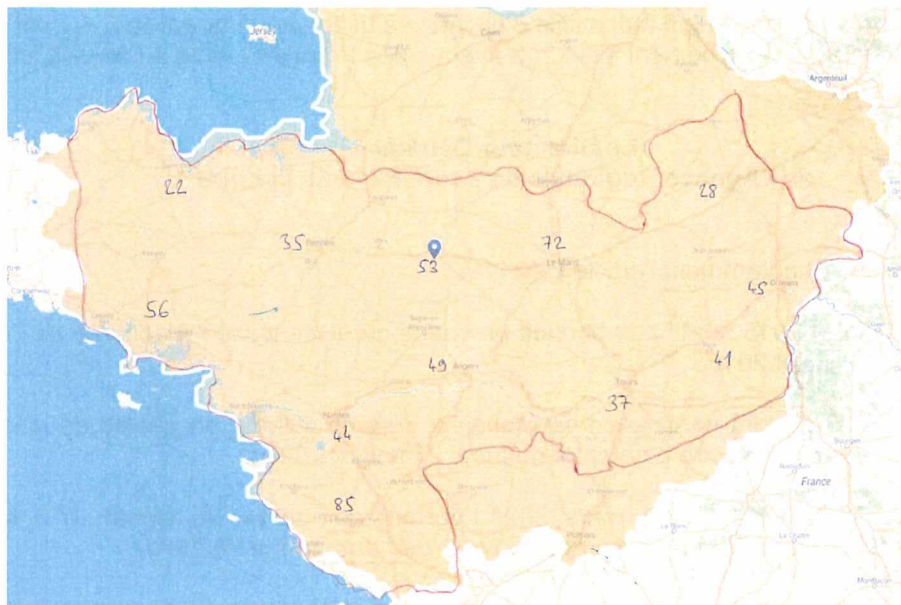
Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 5 juillet 2023 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 26 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S. MEDICAL O2, structure dispensatrice ayant son siège social Zone artisanale les Rives de l'Odon – 85 Rue de l'Avenir à Verson (14790), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 14 002 883 8**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 210 avenue des Français Libres à LAVAL (53000).

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 794 641 746 00019. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 53 001 035 4**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de LAVAL (53000), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **la région Pays de la Loire** ;
- **en région Bretagne** : Côtes d'Armor (22), Ille-et-Vilaine (35), et Morbihan (56) ;
- **en région Centre-Val de Loire** : Eure-et-Loir (28), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41) et la partie Ouest du Loiret (45).

ARTICLE 2 : La S.A.S. MEDIAL O2 devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 210 avenue des Français Libres à LAVAL (53000).

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

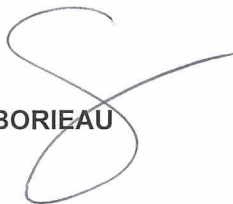
ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 6 juillet 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



N° ARS-PDL/DOSA/AES/243/2023/49

Décision

portant renouvellement et modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/700/2021/49 du 21 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du centre hospitalier universitaire d'Angers ;

VU la demande de modification de l'autorisation de lieu de recherches du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, reçu le 25 janvier 2023, sollicitant l'ajout d'une équipe de recherche clinique « ORL et chirurgie cervico-faciale » dans la liste des services autorisés ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

VU l'avis du conseiller délégué à la stratégie médicale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

CONSIDERANT qu'une demande de modification est concomitante avec le renouvellement de l'autorisation de lieu de recherche du centre hospitalier universitaire d'Angers ;

CONSIDERANT que le dossier de renouvellement est identique à celui remis dans le cadre de la modification apportée dans la liste des services autorisés ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises ;

Décide

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches mentionnée à l'article L.1121-3 du code de la santé publique et la modification de la liste des services autorisés, sont accordés au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers sis 4 rue Larrey à ANGERS.

Article 2 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation incluant la liste des unités d'investigation clinique et services cliniques figurant dans l'annexe ci-après.

Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter 3 octobre 2023. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 06 JUIL. 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie et par délégation,
La responsable de département,



Audrey SERVEAU

Services autorisés CHU d'ANGERS

Annexe

Liste des services du CHU d'Angers autorisés en tant que lieux de recherches biomédicales au titre à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

Activités adultes

1. Service réanimation chirurgicale A
2. Service de réanimation chirurgicale B
3. Service de Cardiologie
4. Centre de recherche clinique
5. Service de Chirurgie cardiaque
6. Service de chirurgie osseuse
7. Service de chirurgie vasculaire et thoracique
8. Service de chirurgie viscérale et endocrinienne
9. Service de médecine d'urgence
10. Service d'endocrinologie diabétologie et nutrition
11. Service de dermatologie
12. Unité d'Endocrinologie Diabétologie Nutrition pédiatrique
13. Unité d'hémato-onco-immunologie pédiatrique
14. Service de gériatrie
15. Service de gynécologie obstétrique
16. Service d'hépatogastroentérologie
17. Service de maladies du sang
18. Unité de médecine du sport
19. Médecine intensive et réanimation Médecine hyperbare
20. Médecine interne
21. Médecine nucléaire et biophysique
22. Médecine vasculaire-centre de la thrombose et antithrombotiques
23. Médecine vasculaire-centre de traitement hémophilie
24. Médecine vasculaire-explorations vasculaires adulte
25. Médecine vasculaire-explorations vasculaires enfant
26. Néonatalogie
27. Néphrologie
28. Neurochirurgie
29. Neurologie
30. Pneumologie- Allergologie
31. Pneumologie- Laboratoire du sommeil
32. Pneumologie-tabacologie
33. Pneumologie-unité 300
34. Radiologie A B C
35. Rhumatologie
36. Service des maladies infectieuses et tropicales SMIT
37. Ophtalmologie
38. Unité transversale des thérapeutiques innovantes en oncologie médicale UTTIOM
39. Urologie
40. Centre de prélèvement et de consultations spécialisées
41. Neurologie et neurochirurgie de l'Enfant
42. Service de psychiatrie et d'addictologie
- 43. Service ORL et cervico-facial**

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA-ASP/239/2023/PDL

**relatif à l'adoption du contrat type régional transition pour les médecins (COTRAM)
pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 de la convention médicale approuvée par
arrêté du 20 octobre 2016**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. Jérôme Jumel

VU la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 28 avril 2023 portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 relatif à la définition des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette -44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **06 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Pays de la Loire
Le directeur de l'offre de soins et en
faveur de l'autonomie

fl Florent POUGET

Claire GABORIEAU
Responsable du département
« Accès aux Soins Primaires »
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2023 portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par sa direction générale.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par sa direction générale.

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions

définies à l'article 2.1), la Caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Date :

Le Médecin

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément. **représentée par :**

.....(*nom et fonction*)

Par délégation :

M (*nom et fonction*)

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Claire GABORIEAU

Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA-ASP/240/2023/PDL

relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. Jérôme Jumel

VU la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 28 avril 2023 portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 relatif à la définition des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette -44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

06 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Pays de la Loire
Le directeur de l'offre de soins et en
faveur de l'autonomie

f/ Florent PO **Claire GABORIEAU**
Responsable du département
« Accès aux Soins Primaires »
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

**CONTRAT TYPE REGIONAL DE
STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM)
POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES CARACTERISEES PAR UNE
INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU PAR DES DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2023 portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par sa direction générale.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par sa direction générale.

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 (stage praticien), de niveau 2 (stage SASPAS) ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa Caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaires) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Date :

Le Médecin

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément. **représentée par :**

.....(*nom et fonction*)

Par délégation :

M (*nom et fonction*)

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Claire GABORIEAU

Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA-ASP/241/2023/PDL

relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. Jérôme Jumel

VU la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 28 avril 2023 portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 relatif à la définition des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette -44041 NANTES CEDEX 01).



Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

06 JUIN 2023

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Pays de la Loire
Le directeur de l'offre de soins et en
faveur de l'autonomie

 Florent ROUGE
Claire GABORIEAU
Responsable du département
« Accès aux Soins Primaires »
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie


CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES CARACTERISEES PAR UNE INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU PAR DES DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2023 portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par sa direction générale.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par sa direction générale.

d'autre part, le médecin :

Nom, prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

un Contrat d'Aide à l'Installation Médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé,

- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 1 Engagements des parties

Article .1.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat, OU par dérogation écrite de l'ARS Pays de la Loire à exercer en libéral et à s'engager à exercer dans les deux ans qui suivent la signature du contrat au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, appartenant à la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article .1.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat

d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 2 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 3 Résiliation du contrat

Article .3.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .3.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Date :

Le Médecin

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément. **représentée par :**

.....(nom et fonction)

Par délégation :

M (nom et fonction)

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Claire GABORIEAU

Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA-ASP/242/2023/PDL

relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. Jérôme Jumel

VU la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 28 avril 2023 portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 relatif à la définition des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette -44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

06 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Pays de la Loire
Le directeur de l'offre de soins et en
faveur de l'autonomie

Claire GABORIEAU

Responsable du département

« Accès aux Soins Primaires »

Direction de l'Offre de Santé

et en faveur de l'Autonomie

pl

Florent POUCET



**CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR
DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES
ZONES CARACTERISEES PAR UNE INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU PAR DES
DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2023 portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par sa direction générale.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par sa direction générale

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

un Contrat de Solidarité Territoriale Médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 1 Engagements des parties

Article .1.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .1.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Le médecin adhérent au contrat de solidarité territoriale bénéficie d'une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisée dans le cadre du contrat au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, ou dans des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 2 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 Résiliation du contrat

Article .3.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .3.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article

2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Date :

Le Médecin

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément. **représentée par :**

.....(*nom et fonction*)

Par délégation :

M (*nom et fonction*)

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Claire GABORIEAU

Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA/ASP/256/2023/PDL

- **relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19 et à l'Annexe 10 bis de l'accord national.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. Jérôme Jumel ;

VU l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015,

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'Avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire

Considérant que ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.


ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

06 JUL. 2023

Pour le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire
Le directeur de l'offre de soins
et en faveur de l'autonomie

Claire GABORIEAU
Responsable du département
« Accès aux Soins Primaires »
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie



ANNEXE

CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION (CAI) DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES CARACTERISEES PAR UNE INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU DES DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'Avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par sa direction générale.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par sa direction générale

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé défini à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 euros pour le deuxième ETP médecin généraliste salarié et 20 000 euros pour le troisième ETP médecin généraliste salarié rémunérés quelle que soit la date de recrutement de ces ETP pendant la durée du contrat.

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat, dans l'hypothèse où les 3 ETP sont présents à la date de signature du contrat.

Pour les ETP médecins (dans la limite de 3 ETP) arrivant dans le centre en cours de contrat, l'appréciation du nombre d'ETP est effectuée tous les ans à date anniversaire du contrat. En fonction du nombre d'ETP présent dans le centre, au moment de cette appréciation, le montant de l'aide pour les nouveaux ETP recrutés (dans la limite de 3 ETP) est proratisé au regard du nombre d'années restantes dans le contrat.

(A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 40 000 euros. Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 16 000 euros supplémentaires : soit 20 000 euros pour l'ETP supplémentaire proratisé à 4/5 (4 années restantes au contrat).)

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000 €/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre de l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire. L'ETP supplémentaire est ouvert à tous les nouveaux postes de salariés professionnels de santé pour lesquels un zonage est applicable (exemple : sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, ...) dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément. **représentée par :**

.....(nom et fonction)

Par délégation :

M (nom et fonction)

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Claire GABORIEAU

Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA/ASP/257 /2023/PDL

- **relatif à l'adoption du contrat type-régional de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. Jérôme Jumel ;

VU l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015,

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'Avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire

Considérant que ce contrat vise à valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

06 JUIL. 2023

Pour le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire
Le directeur de l'offre de soins
et en faveur de l'autonomie

pl Florent **Claire GABORIEAU**
Responsable du département
« Accès aux Soins Primaires »
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

ANNEXE

CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION (COSCO) POUR LES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS INSTALLES DANS LES ZONES CARACTERISEES PAR UNE INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU DES DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'Avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,
- **Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par sa direction générale.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par sa direction générale

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins).

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux

soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de :

- 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié ;
- 5 000 euros par an et par ETP pour la création d'un nouveau poste d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;
- 3 000 euros par an et par ETP de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme ou d'orthophoniste recruté par le centre de santé en remplacement d'un masseur-kinésithérapeute, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément. **représentée par :**
.....(nom et fonction)

Par délégation :
M (nom et fonction)

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,
Claire GABORIEAU
Responsable du département Accès aux soins primaires

N° ARS-PDL/DOSA/AES/259/2023/53

DECISION

Accordant au GIE Centre de médecine nucléaire de la Mayenne, l'autorisation de remplacer une gamma-caméra, sur le site de la Polyclinique du Maine sis 4 avenue des Français Libres à LAVAL (53000)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/494/2016/44, en date du 13 juillet 2016, accordant au GIE Centre de médecine nucléaire de la Mayenne l'autorisation de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une gamma-caméra ;

VU la demande formulée par le représentant du GIE Centre de médecine nucléaire de la Mayenne, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la gamma-caméra de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA T2 par un nouvel équipement de marque GENERAL ELECTRIC et de modèle NM/CT 870DR, sur le site de la Polyclinique du Maine sis 4 avenue des Français Libres à LAVAL (53000) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel appareil sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GIE Centre de médecine nucléaire de la Mayenne pour le remplacement de l'équipement matériel lourd sur le site de la Polyclinique du Maine sis 4 avenue des Français Libres à LAVAL (53000), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	gamma-caméra	gamma-caméra
Marque	SIEMENS	GENERAL ELECTRIC
Modèle	SYMBIA T2	NM/CT 870DR

EJ FINESS : 53 000 731 9

ET FINESS : 53 000 870 5

Article 2 : Dans le cadre du régime transitoire de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une décision de ré-autorisation. La demande est à déposer à compter du 1^{er} novembre 2023 et au plus tard à la date d'expiration de la période de fenêtre de dépôt relative aux autorisations d'Equipements Matériels Lourds, encore non définie.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

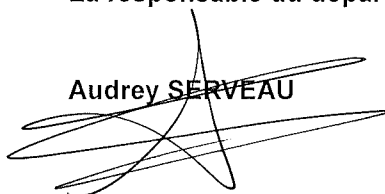
Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 07 JUIL. 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,

Audrey SERVEAU



ARRETE ARS-PDL/DG/DSU/2023/10

**modifiant la composition du comité régional d'experts
sur la stérilisation à visée contraceptive**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU les articles L2123-1 et L2123-2 du code de la santé publique relatifs à la stérilisation à visée contraceptive ;

VU les articles R2123-1 à R2123-7 du code de la santé publique relatifs à la stérilisation à visée contraceptive, et notamment l'article R2123-2 donnant compétence au directeur général de l'agence régionale de santé afin de désigner les membres du comité d'experts mentionné à l'article L2123-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2021/12 du 30 septembre 2021, modifié, portant renouvellement de la composition du comité d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive ;

CONSIDERANT la proposition du président de l'UNAPEI Pays de Loire, en vue du remplacement de Mme Florence FOURMONT par Mme Françoise JAN, pour siéger en qualité de suppléante sur un siège de représentants d'associations de personnes vivant avec un handicap ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS sus-visé du 30 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du comité d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive est remplacé par les dispositions suivantes :

Le comité régional d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive est composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

Médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :

- Mme le Docteur Céline LEFEBVRE
- M. le Professeur Stéphane PLOTEAU

Médecin psychiatre :

- M. le Docteur Olivier GIRON

Représentants d'associations de personnes vivant avec un handicap :

- Mme Marie-France DAUNEAU, proposée par l'UNAPEI Pays de la Loire
- Mme Isabelle FARCY, proposée par l'APAJH

.../...

Membres suppléants :

Médecin spécialiste qualifié en gynécologie-obstétrique :

- Mme le Docteur Réjane BOUQUIN

Médecin psychiatre :

- Mme le Docteur Claire GICQUAUD

Représentants d'associations de personnes handicapées :

- Mme Françoise JAN, proposée par l'UNAPEI Pays de la Loire

- M. Dominique MORIN, proposée par l'APAJH

Article 2 :

Le secrétariat du comité régional d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive est assuré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 4 :

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le **07 JUL. 2023**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Pour le Directeur de Cabinet
L'Adjointe au Directeur de Cabinet


Valérie CASTRIC

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2023-021 -

Portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET,
Directeur de l'Offre de Soins et en faveur de l'Autonomie
pour la période du 24 juillet au 30 juillet 2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018-24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire,

Vu la décision ° ARS-PDL/DG/2023-004 du 12 juin 2023 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en tant que Directrice générale adjointe,

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Jérôme JUMEL et de Madame Isabelle MONNIER pour la période du 24 au 30 juillet 2023 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de Soins et en faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire, à l'effet de signer durant la période du lundi 24 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 inclus tous les actes, dont les courriers, conventions, arrêtés, engagements financiers, décisions en matière de personnel et nominations, relevant de la compétence du directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2023

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**Avis de consultation
sur le Projet Régional de Santé (PRS) des Pays de la Loire 2023-2028 révisé
(Article R. 1434-1 du code de la santé publique)**

1. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence régionale de santé des Pays de la Loire
17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233
44262 Nantes Cedex

Pris en la personne de son Directeur général, Monsieur Jérôme JUMEL.

2. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur le projet de Projet régional de santé (PRS) des Pays de la Loire 2023-2028 révisé.

L'article L. 1434-1 du code de la santé publique prévoit que « le projet régional de santé définit, en cohérence avec la stratégie nationale de santé et dans le respect des lois de financement de la sécurité sociale, les objectifs pluriannuels de l'agence régionale de santé dans ses domaines de compétences, ainsi que les mesures tendant à les atteindre ».

Selon l'article L. 1434-2 du code de la santé publique, le Projet Régional de Santé est constitué :

- d'un Cadre d'Orientation Stratégique (COS), qui détermine des objectifs généraux et les résultats attendus à dix ans ;
- d'un Schéma Régional de Santé (SRS) établi pour cinq ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux et qui détermine, pour l'ensemble de l'offre soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels ;
- d'un Programme Régional relatif à l'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus démunies (PRAPS) établi pour 5 ans

Le PRS des Pays de la Loire a été initialement arrêté en 2018, le SRS et le PRAPS arrivent à échéance en 2023.

Conformément au code de la santé publique, article R. 1434-1, le Projet de Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 révisé fait l'objet, avant son adoption, d'une consultation de trois mois.

3. NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

3-1 Composition du document publié

Le document publié est le projet de PRS des Pays de la Loire 2023-2028 révisé, constitué de 3 documents :

- le Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028, qui décline le Cadre d'Orientation Stratégique en objectifs opérationnels pour les 5 années à venir ; il se présente en deux parties : un document rassemblant les fiches des objectifs opérationnels du schéma et le second rassemblant les fiches des activités soumises à autorisation, du schéma de permanence des soins en établissement et du schéma de biologie.
- le Programme Régional relatif à l'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2023-2028, qui comprend les actions à destinations des publics les plus vulnérables ;
- le Cadre d'Orientation Stratégique 2018-2028, amendé à mi-parcours afin de prendre en compte la modification des libellés des objectifs opérationnels et des orientations stratégiques prévues par la révision du SRS 2023-2028.

L'avis des autorités consultées concerne le PRS dans sa globalité.

3-2 Modalités d'accès aux documents

Les documents composant le PRS révisé sont consultables, sur le site Internet de l'ARS Pays de la Loire, à l'adresse suivante :

<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/lancement-de-la-phase-de-consultation-du-projet-regional-de-sante-2023-2028-des-pays-de-la-loire>

3-3 Statut du document publié

Le Projet Régional de Santé (PRS) des Pays de la Loire 2023-2028 révisé sera arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire après expiration du délai de consultation réglementaire et intégration éventuelle des avis, remarques, observations ou propositions formulés durant ce délai.

4. AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)
- le représentant de l'Etat dans la région
- les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de la région
- les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)
- Le conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé

5. DELAI DE CONSULTATION

En application à l'article R 1434-1 du code de la santé publique, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai de trois mois pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

6. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La CRSA, le représentant de l'Etat dans la région, les collectivités territoriales de la région, les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie, et le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé transmettent leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon deux modalités :

- Sous format électronique (version signée au format pdf) à l'adresse :

ars-pdl-direction-generale@ars.sante.fr

- ou par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général
Agence régionale de santé des Pays de la Loire
CS 56233
44262 Nantes Cedex

Fait à Nantes, le 7 juillet 2023

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023-DRAAF- 370

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et
environnemental forestier (GIEEF) de Villefort dans le Maine-et-Loire

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19 ;
- Vu** le décret n°2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;
- Vu** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) déposé le 28 avril 2023 par M. Thierry de FOUGEROUX gérant du groupement forestier de Villefort ;

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association du groupement forestier (GF) de Villefort et des forêts de M. Thierry de FOUGEROUX est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination « GIEEF de Villefort » pour une surface de 383,9245 hectares. Le détail des membres constituant le GIEEF est joint en annexe 1.

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 29 mars 2037 (fin de validité du plan simple de gestion concerté). Pendant cette période, le GIEEF de Villefort porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, dont les conditions sont prévues par les articles du code forestier susvisés.

Article 3 : Un bilan périodique de la gestion mise en œuvre du plan simple de gestion concerté sera établi par le GIEEF et adressé au centre régional de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire (CRPF) au moins tous les cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté (avant le 31 mars de l'année concernée).
Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

Article 4 : La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 07 JUIL. 2023

Le Préfet de région,

Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE 1

Détails des membres constituant le GIEEF

1. Groupement forestier de Villefort

Siret : 424 387 975 000 16

Propriétaire pour 380,7605 ha

Commune : 49360 YZERNAY

2. Monsieur Thierry de FOUGEROUX

Propriétaire pour 3,1640 ha

Communes : 49360 YZERNAY

Surface totale du PSG concerté : 383,9245 ha



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023-DRAAF- 37A

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et
environnemental forestier (GIEEF) de La Groulais en Loire-Atlantique

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19 ;
- Vu** le décret n°2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;
- Vu** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le 28 avril 2023 par M. Jean-Pierre PUBERT, gérant du groupement forestier de La Groulais ;

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association du groupement forestier (GF) de La Groulais et des forêts de Mme Marie-Sophie TOCQUEVILLE est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination « GIEEF de La Groulais » pour une surface de 449,6396 hectares. Le détail des membres constituant le GIEEF est joint en annexe 1.

Article 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 mars 2037 (fin de validité du plan simple de gestion concerté). Pendant cette période, le GIEEF de La Groulais porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, dont les conditions sont prévues par les articles du code forestier susvisés.

Article 3 : Un bilan périodique de la gestion mise en œuvre du plan simple de gestion concerté sera établi par le GIEEF et adressé au centre régional de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire (CRPF) au moins tous les cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté (avant le 31 mars de l'année concernée).
Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

Article 4 : La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **07 JUIL. 2023**

Le Préfet de région,

Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE 1

Détail des membres constituant le GIEEF

1. Groupement forestier de La Groulais

Siret : 419 812 110 000 23

Propriétaire pour 443,7654 ha

Commune : 85110 CHANTONNAY

2. Madame Marie-Sophie Tocqueville

Propriétaire pour 5,8742 ha

Communes : 44130 BLAIN

Surface totale du PSG concerté : 449,6396 ha

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ 2023 / DREAL / N°SDR-23-AG-05

**Arrêté donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale
au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le 2^e alinéa de son article L.221-2 (publicité des actes réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code de l'énergie, le code des transports, le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion des agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints

Dans la limite des attributions fonctionnelles définies à l'annexe 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur David GOUTX, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus aux articles 1, 2, 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes relatifs à leurs situations personnelles.

En cas d'absence d'un des directeurs régionaux adjoints, l'autre directeur régional adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur régional adjoint absent.

Article 2 : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de la DREAL des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur David GOUTX, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus aux articles 1, 2, 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes relatifs à leurs situations personnelles et à l'organisation de la DREAL.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur David GOUTX, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus aux articles 1, 2, 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle et à l'organisation de la DREAL.

Article 3 : Subdélégation de signature administrative aux responsables de mission, chefs de service et responsables de pôle en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est donnée aux responsables de mission, chefs de service et responsables de pôle mentionnés ci-dessous à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et qui sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 6 du présent arrêté :

Service	Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Mission énergie et changement climatique (MECC)	Marion RICHARD	Responsable de la mission	A1 et A37 B1 à B3 G1 à G7
Mission stratégie, pilotage et communication (MSPC)	Marc JAOUEN	Responsable de la mission	A1, A20 à A32 et A37
Pôle régional de service social (PRSS)	Laurence DELAVALLADE	Responsable du pôle	A1 et A37
Service connaissance des territoires et évaluation (SCTE)	Annaig LEMEUR	Cheffe du service	A1 et A37 B1 à B3 D1 à D5 E4
Secrétariat général (SG)	Kathy DELEPLANQUE	Secrétaire générale	A1 à A19 A33 à A40 J1
Service intermodalité, aménagement et logement (SIAL)	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	A1 et A37 B1 à B3 C1 à C4
Service ressources naturelles et paysages (SRNP)	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	A1 et A37 B1 à B3 E1 à E4
Service risques naturels et technologiques (SRNT)	Thibaut NOVARESE	Chef du service	A1 et A37 B1 à B3 E5 F1 à F3 J2
Service transports routiers et véhicules (STRV)	Pierre SIEFRIDT	Adjoint de la Directrice à la DREAL et chef du service	A1 et A37 B1 à B3 H1 à H14
Unité départementale de Loire-Atlantique	Christophe HENNEBELLE	Chef de l'unité	A1 et A37
Unité départementale de Vendée	Françoise RICORDEL	Chef l'unité	A1 et A37
Unité interdépartementale Anjou Maine	Valérie FILIPIAK	Cheffe l'unité	A1 et A37

Article 4 : Subdélégation de signature aux encadrants en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est accordée aux chefs d'unité, aux chefs de division, aux responsables de pôle, aux chefs de cellule et adjoints, dont les noms suivent, à l'effet de signer les actes visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 6.

Service	Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
MECC	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe à la responsable de la mission	A1 et A37 B1 à B3 G1 à G7
MSPC	Christelle DEVESA	Responsable du pôle coordination des politiques et budgets régionaux	A1 et A37
MSPC	Sonia GOUJON-MUTHS	Responsable du pôle pilotage régional des effectifs et des ressources humaines	A1, A20 à A32 et A37
MSPC	Frédérique FRETARD	Responsable du pôle communication	A1 et A37
SCTE	Chrystelle BELKACEM	Responsable de la mission régionale connaissance	A1 et A37 B1 et B2
SCTE	Juliette ENGELAERE-LEFEBVRE	Responsable du centre de service de la donnée	A1 et A37 B1 et B2
SCTE	Stéphane LE MOING	Chef de la division évaluation environnementale (DEE)	A1 et A37 B1 à B3 D1, D2 et D5 E4
SCTE	Eric RENAULT	Adjoint au chef de la DEE	A1 et A37 B1 à B3 D1, D2 et D5 E4
SCTE	Ronan VIGNARD	Adjoint à la responsable du centre de service de la donnée	A1 et A37 B1 et B2
SCTE	Sandrine VERHAEGHE	Cheffe de la division études et partenariats	A1 et A37 B1 et B2
SG	Lorène DELAGNEAU	Cheffe de l'unité budgétaire et financière	A1 et A37
SG	Sandrine MACÉ	Cheffe d'unité logistique	A1 et A37
SG	Sylvain PICARD	Cheffe de la division informatique et systèmes de communication	A1 et A37
SIAL	Séverine GERGAUD	Cheffe de l'unité de l'amélioration du parc privé	C3 et C4
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint à la cheffe de service et chef de la division politique de l'habitat	A1 et A37 B1 à B3 C1 à C4

SIAL	Caroline MARLETTE	Cheffe de la division intermodalité	A1 et A37 B1 à B3
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	A1 et A37 B1 à B3 C2
SRNP	Camille CAMPÉON	Adjointe à la cheffe de la division eau et milieux aquatiques, responsable du laboratoire d'hydrobiologie	A1 et A37 E2 et E3
SRNP	David COUZIN	Chef de la division sites et paysages	A1 et A37 E3 et E4
SRNP	Laure LETESSIER	Cheffe de la division eau et milieux aquatiques	A1 et A37 E2 et E3
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint au chef de service et chef de la division biodiversité	A1 et A37 B1 à B3 E1 à E4
SRNT	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	A1 et A37 B1 et B2
SRNT	Laurent BOUTIN	Chef de la division canalisations et équipements sous pression	A1 et A37 B1 et B2
SRNT	Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division risques chroniques	A1 et A37 B1 et B2
SRNT	Fabien COUDOUR	Adjoint à la cheffe de la division risques accidents	A1 et A37 B1 et B2
SRNT	Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	A1 et A37 B1 et B2 F1 à F3 E5
SRNT	Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques chroniques	A1 et A37 B1 et B2
SRNT	Frédéric LESEUR	Adjoint à la cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	A1 et A37 B1 et B2 F1 à F2
SRNT	Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	A1 et A37 B1 et B2 F3
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	A1 et A37 B1 et B2 F3
STRV	Éric BASTIN	Chef de la division véhicules	A1 et A37
STRV	Thierry BERTHON	Chef d'antenne de contrôle des transports terrestres	A1 H7 à H9

STRV	Sylvie DESSELLE	Cheffe d'antenne de contrôle des transports terrestres	A1 H7 à H9
STRV	Marie-Madeleine MILIN	Cheffe d'antenne de contrôle des transports terrestres	A1 H7 à H9
STRV	Sylvie ORNH	Cheffe de la cellule régulation des transports routiers	A1 H1, H2, H4 et H6
STRV	Mathieu PODEVIN	Chef de la cellule contrôle des transports terrestres	A1 H6 à H9, H11, H12 et H14
STRV	Annick SABOURET	Adjointe à la cheffe de la cellule régulation des transports routiers	A1 H1, H2 et H4
STRV	David SOLIGNAC	Chef d'antenne de contrôle des transports terrestres	A1 H7 à H9
STRV	Céline VILLE	Cheffe de la cellule homologation des véhicules	A1
STRV	Nicolas VALLÉE	Chef de la cellule surveillance des organismes et des centres VL-PL	A1
STRV	Didier VIVANT	Adjoint au chef du service et chef de la division transports routiers	A1 et A37 B1 et B2 H1 à H4, H6 à H14
UD44	Yann DERRIEN	Adjoint au chef de l'unité	A1 et A37
UD85	Karine BIZARD	Adjointe à la cheffe de l'unité	A1 et A37
UIDAM	Emilie BRISORGUEIL	Cheffe de la mission éolien	A1 et A37
UIDAM	Franck DELACROIX	Responsable du pôle risques accidentels	A1 et A37
UIDAM	Laurent LERALLE	Responsable du pôle économie circulaire	A1 et A37
UIDAM	Btissaima LUZET	Responsable du pôle économie circulaire	A1 et A37
UIDAM	Emmanuel PARISOT	Adjoint à la cheffe de l'unité	A1 et A37
UIDAM	Anne RIGAUD	Responsable de pôle risques chroniques	A1 et A37

Article 5 : Exclusion de la délégation

Ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice, les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes de service, dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 1.

Ne peuvent être délégués aux personnes citées *supra* aux articles 3 et 4 du présent arrêté :

- les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction ;
- les sanctions administratives à l'exception des groupes 2, 3 et 4 réservées au préfet ;
- les propositions de promotion dans le corps supérieur ;
- les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels (RIFSEEP, NBI).

Restent soumis au visa de Madame Anne BEAUVAL, de Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur David GOUTX, tous les actes réservés à la signature du préfet.

Article 6 : Définition d'un dossier sensible ou à enjeux majeurs

Sont exclus de la subdélégation de signature les dossiers sensibles ou à enjeux majeurs au regard de leur sujet. Ces dossiers sont à transmettre au directeur régional adjoint compétent dans le domaine. Ce dernier, s'il l'estime nécessaire, l'adresse pour signature à la directrice de la DREAL.

Un dossier sensible ou à enjeux majeurs peut concerner toute affaire susceptible :

- d'être débattue dans l'actualité par la direction ou entre la direction et les élus, préfets et directeurs d'une autre administration déconcentrée ;
- de faire l'objet d'une demande d'information spécifique d'un cabinet ou d'un directeur de l'administration centrale ;
- de faire l'objet de développements médiatiques polémiques ;
- d'avoir trait à un sujet nouveau ou inhabituel impliquant une prise de position de la DREAL ;
- d'avoir trait à un contentieux engageant la responsabilité de la DREAL devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- d'avoir trait à un agent de la DREAL réquisitionné par le parquet ;
- d'avoir trait à un établissement sensible ;
- de susciter des divergences avec les différents services déconcentrés de l'État ;
- de nécessiter un arbitrage avec les autres entités de la DREAL ;
- d'avoir trait à un recours hiérarchique auprès du ministre.

Article 8 : Abrogation

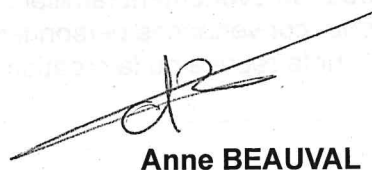
La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 2 mai 2023 prise par l'arrêté 2023 / DREAL / N°SDR-23-AG-04.

Article 9 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le 12 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL

ANNEXE 1 – Nature des actes déléguées

Domaine :	Administration générale en matière de gestion du personnel	
<p>I – Les décisions :</p> <p>- pour les fonctionnaires des corps et emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, et</p> <p>- pour les fonctionnaires relevant des corps ou emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 26 décembre 2019 susvisé, dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestion des ressources humaines, relatives :</p>		
Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A1	À la validation des congés annuels, des jours de réduction de temps de travail et des jours de télétravail (pour les fonctionnaires et les contractuels)	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019
A2	À l'attribution des congés annuels, des jours de réduction de temps de travail et des autorisations d'absence (pour les fonctionnaires et les contractuels)	Arrêté du 29 décembre 2016 Arrêté du 26 décembre 2019
A3	À la validation de tous les congés des fonctionnaires et contractuels hors congés annuels, des jours de réduction de temps de travail et des jours de télétravail	
A4	À la reprise de fonction à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée (pour les fonctionnaires et les contractuels)	
A5	<p>Pour les agents contractuels, à la validation des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ; -pour adopter un enfant ; -pour suivre son conjoint ou son partenaire de pacte civil de solidarité astreint à établir sans résidence habituelle, à raison de sa professionnelle, en un lieu éloigné du lieu de résidence administrative de l'agent contractuel ; -pour maladie ou handicap d'un proche ; -pour un évènement familial ; -pour convenances personnelles ; -pour la reprise ou la création d'une entreprise. 	<p>Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2016</p>

A6	<p>À l'ouverture, à la gestion et à la fermeture du compte-épargne temps (pour les fonctionnaires et contractuels)</p> <p>À la validation de l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps.</p>	<p>Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2016</p>
A7	<p>À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour des raisons thérapeutiques, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.</p>	<p>Arrêté du 26 décembre 2019</p>
A8	<p>À la gestion du compte personnel de formation et des décisions relatives aux périodes de professionnalisation.</p>	
A9	<p>À l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail pour les fonctionnaires et les contractuels</p>	
A10	<p>Aux mises en disponibilité d'office et de droit pour les fonctionnaires</p>	
A11	<p>À l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent au regard des fonctions (pour les fonctionnaires)</p>	
A12	<p>À la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés (pour les fonctionnaires et les contractuels)</p> <p>À l'octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service, y compris les décisions de réintégration, pour les fonctionnaires</p>	<p>Article L822-21 et suivants du code général de la fonction publique</p>
A13	<p>À l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités (pour les fonctionnaires et les contractuels)</p>	<p>Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019</p>
A14	<p>À l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (pour les fonctionnaires)</p>	<p>Arrêté du 29 décembre 2016</p> <p>Arrêté du 26 décembre 2019</p>

A15	À l'instruction de la procédure et à la mise en œuvre de sanctions disciplinaires du 1 ^{er} groupe pour les fonctionnaires, à l'exception du corps des administrateurs civils À l'instruction de la procédure et à la mise en œuvre de sanctions disciplinaires conduisant à un avertissement ou un blâme pour les agents contractuels	
A16	Aux aménagements et facilités horaires	
A17	À la suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils	
A18	Au recrutement des agents contractuels de catégorie C et B relevant des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique, et à tous les actes afférents à leur gestion ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire	
A19	Aux congés sans traitement des fonctionnaires stagiaires prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
A20	Aux avancements d'échelons pour les SACDD et les TSDD (technicien supérieur du développement durable)	
<p>II – Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'État relevant du ministre chargé du développement durable et affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région ou d'un département de la région Pays de la Loire :</p>		
Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A21	À la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019
A22	Aux opérations de recrutement y compris le recrutement des travailleurs en situation de handicap en application du décret du 25 août 1995	Arrêté du 29 décembre 2016

A23	<p>Pour les stagiaires du corps des adjoints administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> -au report, prorogation et prolongation de stage ; -à la titularisation et au refus de titularisation ; -au détachement pour nécessité de service et à la réintégration à l'issue de cette période. 	<p>Arrêté du 26 décembre 2019 susvisé</p>
A24	<p>À l'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'avancement d'échelon ; -la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement. 	
A25	<p>Aux mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qui entraînent ou non un changement de résidence ; -qui modifient la situation de l'agent. 	
A26	<p>À la suspension de fonction en cas de faute grave et au maintien de la suspension en cas de poursuites pénales</p>	
A27	<p>À l'instruction de la procédure en matière de sanctions disciplinaires du 2e et 4e groupe</p>	
A28	<p>À l'accueil et à l'affectation en position d'activités ; À l'accueil en détachement et à l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; Au détachement ; À l'intégration directe ; À la mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise.</p>	
A29	<p>À la cessation définitive des fonctions suite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -admission à la retraite ; -acceptation ou refus de démission ; -licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ; -radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire. 	
A30	<p>Au reclassement pour l'inaptitude à l'exercice des fonctions</p>	
A31	<p>Au maintien d'activité au-delà de la limite d'âge</p>	

III – Pour les ouvriers des parcs et ateliers régis par le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié :

Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A32	Tous les actes afférents à la gestion administrative des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié
V – Autres actes de gestion		
Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A33	Établissement et liquidation des droits des victimes d'accidents de service	
A34	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et responsabilité civile	Circulaire n°2003-64 du 3 novembre 2003
A35	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 2 février 1993
A36	Ordre de mission permanent et ordre de mission à l'étranger	
A37	Ordre de mission particulier	
A38	Conventions de stage, contrat d'apprentissage et location de salles	
A39	Rémunération accessoire pour formateur et membre de jury concours/recrutements	
A40	Attribution individuelle de la NBI	

Domaine :	Administration générale des services
Codes	Nature des actes
B1	Les correspondances de niveau technique adressées aux maires, présidents de collectivités locales ou établissements publics, directeurs de société d'économie mixte ou d'établissement publics, relatives à : -l'instruction technique des projets ; -l'animation des études ; -l'envoi des rapports et comptes-rendus ; -les aides aux entreprises.
B2	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.
B3	Les notes techniques aux sous-préfets.

Domaines :	Habitat – Infrastructures – Aménagement – Mobilité – Construction – Bruit
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation	
Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	
Pour l'ANAH : article R321-11 II du code de la construction et de l'habitation	
Codes	Nature des actes
C1	La commande des études et les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunités des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014
C2	Les décisions et actes relatifs aux procédures foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national dans le cadre des compétences en matière de maîtrise d'ouvrage des opérations
C3	Les avis sur les projets d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de programmes d'intérêt général (PIG)
C4	La programmation relative à la délégation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Domaine :	Évaluation environnementale
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement	
Code de l'urbanisme	
Codes	Nature des actes
D1	Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale et des autorités en charge de l'examen de la procédure dite « au cas par cas » et les demandes de compléments
D2	Les courriers de rejet de soumission au cas par cas projets relevant, selon les dispositions du code de l'environnement, d'une étude d'impact systématique
D3	Les décisions de soumission à évaluation environnementale, hors recours et hors divergence d'avis entre services (DDT, DDPP ou UD), des projets soumis à la procédure dite du « cas par cas »
D4	Les décisions de dispense d'évaluation environnementale des projets soumis à la procédure dite du « cas par cas »
D5	Les demandes relatives aux compositions des commissions départementales chargées d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

Domaines :	Ressources naturelles et paysages
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement	
Code de l'urbanisme	
Codes	Nature des actes
E1	La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces
E2	Les actes relevant du secrétariat COGEPOMI et des conseils scientifiques (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire, Conseils scientifiques des RNN, etc)

E3	Les avis sur les demandes de préemption SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural)
E4	Les avis dans le cadre des commissions départementales nature, paysage et site
E5	Courriers administratifs sur le schéma régional des carrières

Domaines :	Risques naturels – Sécurité industrielle – Sécurité des ouvrages hydrauliques
<u>Références réglementaires :</u>	
Code minier	
Code de l'environnement et code de l'urbanisme	
Codes	Nature des actes
F1	Conventions avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'État pour assurer la surveillance et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières
F2	Actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux concours de la DREAL pour l'exercice de cette mission de contrôle
F3	Les actes relatifs à l'hydrométrie et à la surveillance et la prévision des crues et ceux relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels

Domaines :	Climat – Air – Énergie
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'énergie :	
Titre II – chapitre III,	
Titre IV – livre III – section 1,2 et 3,	
Titre IV section 3,	
Articles L 233- 4 et s, R323- 26, R323-40, R343-7, R323-44, D351-7.	
Pour le label « Bas-Carbone » : décret 2021-186 du 29/12/2021	
Pour les bilans à effet de serre : les articles R229-46 et suivants, L 229-25 du code de	

l'environnement	
Codes	Nature des actes
G1	Les actes, décisions, contrôles relatifs au dispositif du label « Bas-Carbone »
G2	Les actes, décisions, contrôles relatifs à la production des énergies renouvelables
G3	Les actes, documents administratifs, correspondances, mises en demeure relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire de l'électricité (guichets ouverts, appels d'offres), de la mise en service au suivi des installations en phase d'exploitation, dont les certificats d'éligibilité des terrains d'implantation pour le photovoltaïque et les levées de garanties financières
G4	Les actes, documents administratifs, correspondances, mises en demeure relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire du biométhane (guichets ouverts, appels d'offres, appels à projets), dont l'attestation mentionnée à l'article R446-3 du code de l'énergie, à la mise en service et au suivi des installations en phase d'exploitation
G5	Les courriers et correspondances relatifs aux bilans des gaz à effet de serre, à l'exception des mises en demeure et sanctions
G6	Les courriers liés aux dispositifs de soutien aux sites et entreprises électro-intensifs (concernant l'exonération du TURPE (tarif d'utilisation du réseau public de transport de l'électricité), à l'exception des validations des plans de performance énergétique pluriannuelle
G7	Les courriers et correspondances relatifs aux audits énergétiques des entreprises, prévus par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie, à l'exception des mises en demeure et sanctions

Domaines :	Contrôle de véhicules – Transports routiers
<u>Références réglementaires :</u>	
<p>Pour le transport routier de marchandises : code des transports (articles R.3211-9 à R.3211-49, R.33452-12 et R.3452-13), arrêté du 28 décembre 2011 modifié, arrêté du 16 novembre 1999 modifié, de l'arrêté du 12 juillet 2000 modifié, de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié, arrêté du 7 février 2002 modifié, arrêté du 11 mars 2003 et arrêté du 28 décembre 2011 modifié</p> <p>Pour le transport routier de personne : code des transports (articles R.3113-2 à R.3113-48, R.3452-12 et R.3452-13), décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié, décret n°2021-50 du 20 janvier 2021 et de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié</p>	

Pour les commissionnaires de transport : code du transport (articles R.1422-1 à R.1422-25 et R.1452-1), de l'arrêté du 4 octobre 2007 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié

Pour les centres de formation professionnelle : code des transports (R.3314-19 à R.3314-24 et R.3314-26), décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié

Pour la charte "objectif CO2" : convention nationale du programme EVE 2 2021-2023 "Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs" signée le 28/06/2021, arrêté ministériel du 08/12/2020 modifié

Codes	Nature des actes
H1	Capacité professionnelle : -refus des demandes de capacité professionnelle par équivalence de diplôme ou expérience professionnelle ; -refus d'inscription à l'examen lourd ; -délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier/ commissionnaire de transport.
H2	Agréments des centres de formation : -délivrance des agréments des centres de formation FIMO-FCO des conducteurs routiers ; -délivrance des agréments des centres de formation et d'examen en transport routier léger ; -refus d'agrément des centres de formation.
H3	Décisions de : -retrait temporaire ou définitif de l'agrément des centres de formation ; -radiation du registre des transporteurs suite à défaut de capacité financière.
H4	Registres des transports routiers : -délivrance des autorisations d'exercer la profession de transporteur routier et de commissionnaire de transport ; -délivrance des autorisations de transport internationales de marchandises ; -inscription et tenue des registres : <ul style="list-style-type: none">• attestation de conformité,• licences de transport et certificats d'inscription,• dérogations à l'inscription aux registres des transporteurs routiers,• courriers de mise en demeure,• courrier de demande de pièces justificatives,• courrier de demande de transmission de la liasse fiscale,• délivrance des copies conformes ; -décision de suspension suite à une mise en demeure sans effet ; -décision de radiation suite à cessation d'activité.
H5	Habilitation des agents de contrôle des centres de formation FIMO/FCO
H6	Courriers d'information des entreprises sur la mise en œuvre des sanctions administratives après arrêté préfectoral (CTSA)

H7	Courriers d'ouverture et de clôture d'un contrôle en entreprise
H8	Courrier d'information aux entreprises pour les procès-verbaux relevant de la réglementation du travail ou de la réglementation sociale européenne
H9	Transmission des avis techniques et des procès-verbaux de contrôle aux parquets
H10	Signalement en cas de commission de délits pénaux (article 40 du CPP)
H11	Réponses aux réquisitions du parquet
H12	Demandes d'assermentation
H13	Signature tripartite Préfet-ADEME-entreprise des chartes « objectif CO2 » des transporteurs routiers
H14	Courrier d'information sur la mise en œuvre des sanctions hors CTSA

Domaine :	Contentieux
<u>Références réglementaires :</u>	
Pour les protocoles transactionnels : circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits	
Codes	Nature des actes
J1	Mandat de dépôt de plainte
J2	Protocoles transactionnels pour régler de manière amiable une contestation née ou à naître pour un seuil maximum de 4 000 euros H.T.

ANNEXE 2 – Répartition des missions déléguées aux directeurs régionaux adjoints

Missions	Directeurs régionaux adjoints
Animation et pilotage régional des moyens de la zone de gouvernance des effectifs	Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL
Animation des démarches partenariales de développement durable	
Pilotage et animation régionale des politiques de l'eau	
Pilotage et animation régionale des politiques de la biodiversité	
Pilotage et animation régionale des politiques des paysages	
Littoral et maritime	
Santé – Environnement	
Mobilités – Infrastructures routières et ferroviaires	David GOUTX
Prévention des risques naturels majeurs	
Réglementation et surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement	
Contrôles de sécurité des ouvrages hydrauliques (digues, barrages)	
Canalisation et équipement sous pression	
Contrôle des transporteurs sur route et en entreprise - Registre des transporteurs de marchandise et voyageurs	
Homologation des véhicules et surveillance des centres de contrôles techniques	
Élaboration des décisions au cas par cas et des avis de l'Autorité Environnementale	
Hydrométrie et prévision des crues	
Valorisation des données sur les territoires	



ARRÊTÉ 2023 / DREAL / N° SDR-23-RPA-OS-05

Arrêté donnant subdélégation de signature de représentation du pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, l'article R.321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu l'article 20 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiée par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRÊTE

SECTION I : REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 1^{er} : Subdélégation aux directeurs régionaux adjoints

Subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur David GOUTX, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution.

Article 2 : Marchés de fournitures

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de fournitures passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
Secrétariat général (SG)	Sandrine MACÉ	Cheffe de l'unité logistique	354-723
Service risques naturels et technologiques (SRNT)	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	181
SRNT	Sophie LAVIGNE	Cheffe de la division risques chroniques	181

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de fournitures passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **20 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
Mission énergie et changement climatique (MECC)	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission	174
MECC	Marion RICHARD	Responsable de la mission	174

Service connaissance des territoires et évaluation (SCTE)	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159
SG	Kathy DELEPLANQUE	Secrétaire générale	217-354-723
Service intermodalité, aménagement et logement (SIAL)	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203
Service ressources naturelles et paysages (SRNP)	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
Service transports routiers et véhicules (STRV)	Eric BASTIN	Chef de la division véhicules	174
SRTV	Pierre SIEFRIDT	Adjoint à la Directrice de la DREAL et chef du service	174-203
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	203

Article 3 : Marchés de services et de prestations intellectuelles

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SG	Sandrine MACÉ	Cheffe de l'unité logistique	354-723
SRNT	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	181
SRNT	Sophie LAVIGNE	Cheffe de la division risques chroniques	181

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **40 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
MECC	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission	174
MECC	Marion RICHARD	Responsable de la mission	174
SCTE	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159
SG	Kathy DELEPLANQUE	Secrétaire générale	217-354-723
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203-135
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
STRV	Eric BASTIN	Chef de la division véhicules	174
SRTV	Pierre SIEFRIDT	Adjoint à la Directrice de la DREAL et chef du service	174-203
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	203

Article 4 : Marchés de maîtrise d'œuvre

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de maîtrise d'œuvre passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **40 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

Article 5 : Marchés de travaux

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SG	Sandrine MACÉ	Cheffe de l'unité logistique	354-723

SRNT	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	181
SRNT	Sophie LAVIGNE	Cheffe de la division risques chroniques	181

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **60 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SCTE	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159
SG	Kathy DELEPLANQUE	Secrétaire générale	217-354-723
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
STRV	Eric BASTIN	Chef de la division véhicules	174
SRTV	Pierre SIEFRIDT	Adjoint à la Directrice de la DREAL et chef du service	174-203
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	203

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **250 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **500 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

Article 6 : Arrêtés de subventions ou conventions de financement

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution **20 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SG	Kathy DELEPLANQUE	Cheffe du service	216-217-354
SCTE	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159-217
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
MECC	Marion RICHARD	Responsable de la mission	174

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution **50 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution **150 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113

Article 7 : Procédures foncières

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les actes liés aux procédures foncières pour un montant maximum de **250 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Thomas PELEÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les actes liés aux procédures foncières pour un montant maximum de **500 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 8 : Directeurs régionaux adjoints

Subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur David GOUTX, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne Beauval, Madame SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur David GOUTX, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à effet de signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé.

Article 9 : Chef de budget opérationnel de programme

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc JAOUEN, responsable de la mission stratégie, pilotage pour signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé.

Subdélégation de signature est donnée à Madame Christelle DEVESA, responsable du pôle coordination des politiques et budgets régionaux pour signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé, hormis pour les subdélégations régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc JAOUEN, subdélégation est donnée à Madame Christelle DEVESA à effet de signer les subdélégations inférieures à **500 000 euros**.

Article 10: Ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée, dans les limites fixées par les articles 4, 5, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux personnes citées ci-dessous à l'effet de signer :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,
- les pièces concourant à la liquidation de la dépense et demandes d'acomptes,
- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales et de réduction.

MECC (Mission énergie et changement climatique)

Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission
Marion RICHARD	Responsable de la mission

MSPC (Mission stratégie, pilotage et communication)

Marc JAOUEN	Responsable de la mission
-------------	---------------------------

SCTE (Service connaissance des territoires et évaluation)

Juliette ENGELAERE	Cheffe du centre de service de la donnée
Annaïg LE MEUR	Cheffe du service
Stéphane LE MOING	Chef de la division évaluation environnementale
Sandrine VERHAEGHE	Cheffe de la division études et partenariats

SG (Secrétariat général)

Eva BIDAULX (à partir du 01/09/2023)	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Cheffe de l'unité budgétaire et financière
Kathy DELEPLANQUE	Secrétaire générale
Marie DRAGEON	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Laurence DUMAY	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Sandrine GARREAU	Adjointe à la cheffe de l'unité budgétaire et financière
Christophe VIVES	Adjoint à la cheffe de l'unité budgétaire et financière

SIAL (Service intermodalité, aménagement et logement)

Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat
Caroline MARLETTE	Cheffe de la division intermodalité
Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière
Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service intermodalité, aménagement et logement

SRNP (Service ressources naturelles et paysages)

Camille CAMPÉON	Adjointe à la cheffe de la division eaux et milieux aquatiques
David COUZIN	Chef de la division sites et paysages
Xavier HINDERMEYER	Chef du service
Laure LETESSIER	Cheffe de la division eaux et milieux aquatiques
Jérémy VINCENT	Adjoint et chef de la division biodiversité

SRNT (Service risques naturels et technologiques)

Caroline BONDOIS	Cheffe de la division des risques accidentels
Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division des risques chroniques
Marine COLIN	Adjointe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire des Pays de la Loire
Emilie JAMBU	Cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire des Pays de la Loire
Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service, cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sols
Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service, cheffe de la division risques chroniques
Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues
Thibaut NOVARESE	Chef du service
Yoann TERLISKA	Adjoint à la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues

STRV (Service transport routiers et véhicules)

Eric BASTIN	Chef de la division véhicule
Matthieu PODEVIN	Chef de cellule contrôle des transports terrestres
Pierre SIEFRIDT	Adjoint à la Directrice de la DREAL et chef du service
Nicolas VALLEE	Chef de la cellule surveillance des organismes et des centres VL-PL
Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers

Subdélégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions et uniquement pour la constatation de service fait à :

SIAL (Service intermodalité, aménagement et logement)

Eric FLOCH	Responsable d'opérations routières
Pierre Eliel GIRARD	Responsable du pôle transversal
Florian LAUTROU	Responsable d'opérations routières
Benoît ROCHER	Responsable d'opérations routières

Article 11 : Exclusions

Sont exclus des délégations attribuées aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- pour les crédits des autres BOP les arrêtés de subventions ou conventions de financement quel qu'en soit le bénéficiaire.

SECTION III : VALIDATION DES ACTES DANS L'APPLICATION CHORUS DT

Article 12 : Validation des subdélégations

Délégation est donnée aux personnes suivantes pour réaliser les subdélégations dans l'outil Chorus : Mesdames Christelle DEVESA, Isabelle GRANDJEAN et Malika HAMOUCHI.

Article 13 : Validation de service fait

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans l'outil Chorus Formulaire les validations des engagements et de service fait :

Agents avec profil valideur	Service/unité
Eva BIDAULX (à partir du 01/09/2023)	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Marie DRAGEON	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Laurence DUMAY	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Sandrine GARREAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière

Christophe VIVES	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
------------------	--

Article 14 : Validation dans l'outil CHORUS DT

Délégation de signature est donnée pour valider dans l'outil CHORUS DT les actes d'ordonnancement secondaire, pris pour le compte de la DREAL Pays de la Loire, aux agents identifiés ci-dessous et conformément au profil défini pour chacun d'entre eux.

Agents avec profil service gestionnaire	Service/unité
Eva BIDAULX (à partir du 01/09/2023)	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière

Agents avec profil gestionnaire de factures	Service/unité
Eva BIDAULX (à partir du 01/09/2023)	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière

Agents avec profil gestionnaire valideur	Service/unité
Eva BIDAULX (à partir du 01/09/2023)	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière

SECTION IV : CARTE ACHATS

Article 15 : Opérations réalisées avec une carte achats

Délégation de signature est donnée pour valider les opérations réalisées avec une carte achat imputée sur les BOP 113, 159, 174, 181, 203, 217, 354, à Mesdames Kathy DELEPLANQUE et Lorène DELAGNEAU.

Autorisation est accordée aux personnes figurant dans le tableau joint à effet d'utiliser dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives.

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant T.T.C. maximum par transaction de niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant T.T.C. maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
BASTIN Eric	STRV	0174-05-04	1000	2000
BEDEL Véronique	ASN	0181-09	1000	2000
CHOIMET Isabelle	MSPC	0354-05	1000	2000
DAUPHIN Mathieu	DHHPC	0181-10	1000	2000
DUFORESTEL Jocelyn	DTR	0203-50	1000	2000
ENARD Christophe	DHHPC	0181-10	1000	2000
FILIPIAK Valérie	UD49	0354-05 et 0217	1000	2000
GARREAU Sandrine	UBF	MULTI-BOP	1000	2000
GARRY Franck	DHHPC	0181-10	1000	2000
HINDERMEYER Xavier	SRNP	0113	1000	2000
JAMBU Emilie	ASN	0181-09	1000	2000
LE BOULENGER Anne	UL	MULTI-BOP	1000	2000
LERALLE Laurent	UD53	0354-05	1000	2000
NOVARESE Thibaut	SRNT	181	1000	2000
PARISOT Emmanuel	UD49	0354-05	1000	2000
PICARD Sylvain	DISC	MULTI-BOP	2000	5000
RIALLAND-DOUSSET Astrid	UL	MULTI-BOP	1000	5000
RICORDEL Françoise	UD85	0354-05 et 0217	1000	2000
RIGAUD Anne	UD72	0354-05 et 0217	1000	2000

Article 16 : Abrogation

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 2 mai 2023 prise par l'arrêté SDR-23-RPA-OS-04.

Article 17 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le **12 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DEETS 49/29

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Maine-et-Loire

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région des Pays de la Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret N° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS N° 2022/DREETS/Pôle T/DEETS 49/15 du 23 juin 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DEETS de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur SEIGNARD Patrick, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TEBoul Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, inspectrice du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail

2. Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur DUCHESNES Emmanuel, inspecteur du travail
- Section 15 : Madame LE FRIoux Pascale, inspectrice du travail
- Section 16 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleuse du travail, à l'exclusion du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.
 - o La responsable de l'unité de contrôle N° 2 est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés situés sur le territoire de la section 16.
Elle est en outre compétente sur le territoire de la section 16 pour prendre les décisions relevant de la compétence de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

3. Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : Madame LETHROSNE Hélène, inspectrice du travail
- Section 18 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 19 : L'intérim est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente décision
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Madame LE MUZIC Michèle, inspectrice du travail
- Section 22 : L'intérim est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente décision
- Section 23 : Monsieur CARLIOZ Morgan, inspecteur du travail

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou

- Section 20 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19.
- Section 21 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20.
- Section 22 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21.
- Section 23 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 22.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle N° 1 et N° 2, leur intérim sera assuré par :

- Le/La responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle N° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 2.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle N° 2, son intérim relatif aux attributions qui lui sont confiées sur le secteur de la section 16, telles que définies à l'article 2 de la présente décision, sera assuré par :

- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 2,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 1 ou N° 3.

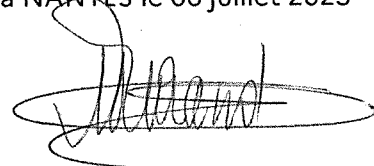
Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision N° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/08 du 14 février 2023 à compter du 1^{er} août 2023.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES le 06 juillet 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Durand', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval.

Marie-Pierre DURAND

Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/27

**portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérimis
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations (DDETS-PP) de la Mayenne**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/37 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS-PP de la Mayenne,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne l'agent suivant :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame MANCEAU Christelle.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne les agents suivants :

- 1^{ère} section : Madame GAILLARD Sandra, inspecteur du travail,
2^{ème} section: Monsieur TABARD Benoît, inspecteur du travail,
3^{ème} section: section vacante,
4^{ème} section: Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur du travail,
5^{ème} section: Monsieur CORREIA David, inspecteur du travail,
6^{ème} section: section vacante,
7^{ème} section: section vacante,
8^{ème} section: Madame LAMANDÉ-MORANT Virginie, inspecteur du travail,
9^{ème} section: section vacante.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim sur la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 3^{ème} section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère}

section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle.

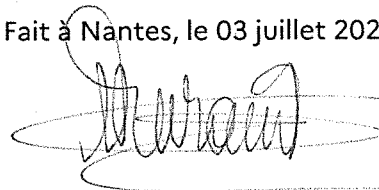
Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/24 du 25 mai 2023 à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 5 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 03 juillet 2023



Marie-Pierre DURAND



Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/28

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunelière - 44600 Saint-Nazaire

- Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,
- Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, contrôleur du travail,
- Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
- Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
- Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,
- Section UC1-6 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle jusqu'au 31 juillet 2023,
Mme TANGUY Axelle, inspectrice du travail, à compter du 1^{er} août 2023,
- Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
- Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
- Section UC1-9 : Intérim assuré par l'inspecteur du travail de l'UC1-4 jusqu'au 31 août 2023,
Monsieur ONCE Samuel, inspecteur du travail, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
- Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
- Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
- Section UC2-4 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
- Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
- Section UC2-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
- Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loéva, inspectrice du travail,
- Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
- Section UC2-9 : Intérim assuré par la responsable de l'Unité de Contrôle,
- Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
- Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC3-1 : Intérim assuré par le responsable de l'Unité de contrôle,
- Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
- Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,
- Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste,
- Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
- Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
- Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
- Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
- Section UC3-9 : Intérim assuré conformément aux dispositions de l'article 5,
Monsieur LANGLOIS Bruno, inspecteur du travail, à compter du 1^{er} août 2023,
- Section UC3-10 : Madame JOUBERT Céline, inspectrice du travail,
- Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC4-1 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
- Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
- Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
- Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
- Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
- Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
- Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
- Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail

Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,

Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,

Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-2 : L'inspecteur du travail de la section UC1-1.

Section UC1-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	L'inspecteur du travail de la section UC1-1	Tous les établissements d'au moins 50 salariés. Les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z - Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul -

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l'UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le responsable de l'unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	Le responsable de l'unité de contrôle	Tous les établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

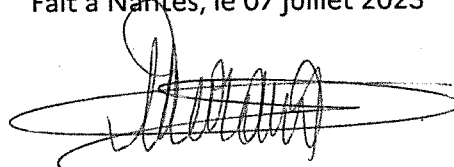
Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/23 du 24 mai 2023 à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 07 juillet 2023



Marie-Pierre DURAND.

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DES SOLIDARITES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté modificatif n°2 du 11 juillet 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe,

Vu l'arrêté modificatif du 21 avril 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) le 7 juillet 2023,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 15 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- remplace Madame Sylvie GOULET en tant que membre suppléant :
Madame Valérie MANCEAU

- remplace Madame Isabelle BOULARD en tant que membre suppléant :
Monsieur Geoffrey LEMARIE

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°6 du 11 juillet 2023
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe,

Vu les arrêtés modificatifs des 9 mai, 21 juin, 13 septembre, 13 octobre 2022 et 29 juin 2023,

Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) le 7 juillet 2023,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 28 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- remplace Madame Sylvie GOULET en tant que membre titulaire :
Madame Valérie MANCEAU
- remplace Madame Isabelle BOULARD en tant que membre suppléant :
Monsieur Loïc BOYARD
- remplace Monsieur Bruno PELTIER en tant que membre suppléant :
Madame Fabienne PERTUE

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Lionel CADET

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté rectoral n° 2020/Nouveau-rectorat-services/22.44 FI du 1^{er} septembre 2020 modifié ;
- Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de Rectrice de la Région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- Vu L'arrêté SG/2021/005 portant organisation des services académiques ;
- Vu L'arrêté SG n°2023/14 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année 2022-2023;
- Vu L'article R.211-87 du code du sport ;
- Vu L'arrêté du 24 janvier 2011 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de basket
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basket approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;
- Vu La proposition de la Fédération française de volley en date du 2 mai 2023 ;
- Vu Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire.

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

ETOILE ANGERS BASKET – EAB

Article 2

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} juin 2023

Pour la rectrice et par délégation
Le Délégué Régional Académique
à la Jeunesse, à l'Engagement
et aux Sports

Alexandre MAGNANT



LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADMIQUE PAYS DE LA LOIRE
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

**ARRETE RELATIF A L'AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL**

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté rectoral n° 2020/Nouveau-rectorat-services/22.44 FI du 1^{er} septembre 2020 modifié ;
- Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de Rectrice de la Région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- Vu L'arrêté SG/2021/005 portant organisation des services académiques ;
- Vu L'arrêté SG n°2023/14 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année 2022-2023;
- Vu L'article R.211-87 du code du sport ;
- Vu L'arrêté du 26 juillet 2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de volley ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de volley approuvé par le ministère chargé des sports le 29 juin 2018 ;
- Vu La proposition de la Fédération française de volley en date du 12 mai 2023 ;
- Vu Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire.

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

SAINT NAZAIRE VOLLEY-BALL ATLANTIQUE - SNVBA

Article 2

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} juin 2023

Pour la rectrice et par délégation
Le Délégué Régional Académique
à la Jeunesse, à l'Engagement
et aux Sports

Alexandre MAGNANT



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire

Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des Universités

Rectorat

**Division des personnels
Administratifs, Techniques
et d'encadrement
DIPATE 1**

**4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologues de l'Education Nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves et à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions dans le domaine administratif, technique pédagogique, social et de santé.
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 1^{er} décembre 2022 au 8 décembre 2022 pour l'élection des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé de l'académie de Nantes, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 9 décembre 2022 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales autorisées ;
- Vu le tirage au sort effectué le 30 janvier 2023, en présence des formations syndicales ayant répondu à la convocation de la rectrice ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à compter du 31 décembre 2022 au mandat des représentants de l'administration et des personnels de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé (CCP ATPSS).

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres de Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé en qualité de membres de l'administration :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

- La Rectrice de l'académie de Nantes ;
- Le Secrétaire Général de l'académie de Nantes ;
- Monsieur LEROY Fabien, coordonnateur des services administratifs de la DAFPIC.

Membres suppléants

- Le Secrétaire Général Adjoint, Directeur des ressources humaines
- Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Maine et Loire;
- La cheffe de la Division des Personnels Administratifs, Techniques et d'Encadrement.

ARTICLE 3 :

Sont nommées membres en qualité de **représentants des personnels** à la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé (CCP ATSS) de l'académie de Nantes, les personnes désignées par les organisations syndicales habilitées à l'issue du scrutin organisé entre 1er et le 8 décembre 2022 :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Personnels de catégorie B

Au titre de l'UNSA-EDUCATION :

MEMBRE TITULAIRE :
Monsieur Fabien DONADIEU
Contractuel GRETA
GRETA 49
Angers

MEMBRE SUPPLEANT :
Madame Christelle NAVARRE
Contractuelle GRETA
GRETA-CFA du Maine et loire
Angers

Personnels de catégorie C

Au titre de la CGT Educ'action :

MEMBRE TITULAIRE :
Madame Céline FRANCO
Contractuelle administrative
CIO
Rezé

MEMBRE SUPPLEANT
Monsieur Vincent PEAUDEAU
Contractuel administratif
Collège Jules Verne
Nantes

Article 4 :

Compte tenu de l'absence de désignation d'un représentant titulaire des personnels de catégorie A par la FSU, sont nommées en qualité de représentantes des personnels à la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé (CCP ATSS) de l'académie de Nantes, les personnes tirées au sort parmi la liste des électeurs à la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé :

Personnels de catégorie A

MEMBRE TITULAIRE :

Madame Mélody PICHEREAU
Contractuelle Administrative
Collège Pierre Belon
Cerans-Foulletourte

MEMBRE SUPPLEANT :

Madame Barbara FOUCHE
Contractuelle GRETA
GRETA-CFA Loire-Atlantique
Nantes

ARTICLE 5 :

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les représentants des personnels peuvent être remplacés dans les conditions prévues par l'article 35 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non-titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les représentants de l'administration peuvent être remplacés dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 27 juin 2011.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 29 juin 2023

La Rectrice de la Région Académique Pays de la Loire
Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités



Katia BÉGUIN

